



Encadrement des loyers / recours

Par **Charlotte Q**, le **14/10/2023** à **11:32**

Bonjour,

J'ai loué un appartement 6 mois.

Je constate que le bien était situé en zone tendue et bénéficiait de l'encadrement des loyers.

Après recherches et calculs, je constate que le loyer a été augmenté entre deux locations (l'ancienne et moi, puis moi et la nouvelle) alors que cela n'est pas possible.

Et de plus au-delà de l'IRL.

En ce qui me concerne, et par rapport au locataire précédent, puis-je alors que ma location est terminée, avoir un recours sur cette augmentation excédentaire par rapport à l'encadrement des loyers?

En clair, puis-je demander à être remboursée du trop perçu de loyer pendant cette location? Si oui, comment?

Merci.

Par **yapasdequoi**, le **14/10/2023** à **12:47**

Bonjour,

Vous avez 3 ans pour réclamer.

Commencez par un courrier RAR bien argumenté, puis vous pourrez saisir le tribunal.

NB : si la somme est faible, laissez tomber.

Par **Charlotte Q**, le **14/10/2023** à **12:54**

Je vous remercie.

En complément pouvez-vous me donner un texte de référence svp?

Par **yapasdequoi**, le 14/10/2023 à 14:08

Ce sont les décrets d'encadrement des loyers et l'article 17-1 de la loi n°89-462?

Par **Pierrepauljean**, le 14/10/2023 à 14:25

bonjour

dans quelle commune est situé ce bien?

Par **Charlotte Q**, le 14/10/2023 à 14:31

Bonjour Pierrepauljean,

Il s'agit de La Garde 83130.

Par **Charlotte Q**, le 14/10/2023 à 14:35

Yapasdequoi,

Cependant cela ne me dit pas si je peux demander à être remboursée sur un logement que j'ai quitté.....

Je cherche cette dernière précision.

Merci!

Par **janus2fr**, le 14/10/2023 à 14:50

[quote]

Cependant cela ne me dit pas si je peux demander à être remboursée sur un logement que j'ai quitté.....

[/quote]

Article 7-1 de la loi 89-462 :

Toutes actions dérivant d'un contrat de bail sont prescrites par trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit.

Toutefois, l'action en révision du loyer par le bailleur est prescrite un an après la date convenue par les parties dans le contrat de bail pour réviser ledit loyer.

Par **Charlotte Q**, le **14/10/2023** à **15:29**

D'accord, Merci Janus

Par **Pierrepauljean**, le **14/10/2023** à **17:08**

bonjour

voici les renseignements

<https://www.var.gouv.fr/index.php/Services-de-l-Etat/Accueil-et-horaires-des-services-recevant-le-public/Le-site-service-public/Le-site-service-public#!/particuliers/page/F1310>

vous pouvez vous faire aider par l'ADIL